

Directive concernant les concurrents en sports de combat professionnels et les commotions cérébrales

Contexte

La Régie des alcools, des courses et des jeux assure, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat pratiqués par des professionnels et le maintien de leur bon renom. Pour ce faire, elle veille notamment à la sécurité des combattants en exigeant des examens médicaux à des moments précis comme le prévoit l'article 159 du *Règlement sur les sports de combat*. L'article 162 de ce même règlement permet par ailleurs à un médecin désigné par la Régie de prescrire un examen non prévu au formulaire.

Les sports de combat comportent des risques de blessures, dont les commotions cérébrales, car les coups à la tête sont autorisés, répétés, voire recherchés. Un combattant ayant déjà eu une commotion cérébrale doit être parfaitement remis de toute séquelle des combats précédents, qu'il s'agisse ou non d'un knock-out (KO) ou d'un knock-out technique (TKO), afin que les risques de syndrome du second impact soient réduits.

Il peut être difficile de statuer sur la guérison d'une commotion cérébrale. En plus des examens déjà requis préalablement à la délivrance d'un permis, la Régie a ainsi déterminé certaines situations dans lesquelles les médecins qu'elle a désignés exigeront des examens additionnels afin de s'assurer de la sécurité d'un concurrent.

La présente directive établit les exigences liées aux examens supplémentaires à passer dans les circonstances décrites ci-après.

Directive

Pour être autorisé à combattre lors d'une manifestation sportive, un concurrent résidant au Québec ou à l'extérieur du Québec doit établir qu'il est apte à combattre sur le plan médical. En plus de subir les examens et vérifications prévus à l'article 159 et à l'annexe 1-A du *Règlement sur les sports de combat*, le concurrent doit démontrer qu'il ne souffre pas des effets d'une commotion cérébrale, notamment s'il se retrouve dans l'une des quatre situations suivantes :

- le dernier combat s'est soldé par une défaite par KO ou TKO;
- le dernier combat est suivi d'une suspension médicale de 30 jours ou plus;
- le concurrent a subi 2 KO ou TKO, consécutifs ou non, dans les 12 mois précédant le combat;
- le médecin désigné par la Régie le prescrit.

Cette démonstration doit se faire à la satisfaction d'un médecin désigné par la Régie. Elle doit aussi s'appuyer sur un examen ou une échelle de symptômes reconnus dans le milieu médical québécois. L'*Outil d'évaluation des commotions dans le sport* « de type SCAT » et l'*Avis médical concernant la reprise de l'entraînement avec contact après une commotion cérébrale*, notamment, sont reconnus par l'Association québécoise des médecins du sport et de l'exercice. L'avis obtenu doit attester que le concurrent a pleinement récupéré des effets d'une commotion cérébrale et qu'il est apte à reprendre ses activités en sports de combat professionnels. À défaut d'une telle démonstration, le concurrent ne sera pas autorisé à combattre.

En vertu de l'article 30 du *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat*, la demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive (y compris les documents à joindre) doit être déposée au moins 30 jours avant la date du programme. Pour les concurrents autres que les concurrents finalistes, toutefois, il est possible que les documents et renseignements suivants, exigés selon les paragraphes 3 à 6 de l'article 10 du même règlement soient fournis au plus tard 10 jours avant la date du programme :

- la liste des combats;
- la fiche individuelle officielle des concurrents;
- le contrat entre chaque concurrent et l'organisateur;
- le montant, la répartition et le mode de paiement des bourses ou rémunérations de chacun des concurrents.

Il incombe à l'organisateur de soumettre un dossier complet dans les délais prévus afin de permettre au concurrent de subir tout examen médical jugé nécessaire par un médecin désigné par la Régie. Il importe que, dans les quatre situations visées par la présente directive, l'aptitude à combattre – sur le plan médical – du concurrent soit établie avec toute la rigueur requise. À défaut, la Régie pourrait refuser un combat. Pour l'intégrité et la renommée du sport, la sécurité prime.